

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé,
de la jeunesse et des sports

NOR :

ARRÊTÉ du

fixant le montant et les modalités d'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6152-1 et R. 6152-701 à R. 6152-712;

Vu le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2008-... du 2008 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers et modifiant le code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1

En application des articles 3 et 4 du décret du 2008 susvisé, les jours épargnés par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers sur un compte épargne-temps, jusqu'au 31 décembre 2007, leur sont indemnisés sur la base d'un montant de 300 euros bruts par jour.

Cette indemnité est soumise à cotisation au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Article 2

Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers qui souhaitent obtenir l'indemnisation des jours épargnés sur leur compte épargne-temps doivent en faire la demande au directeur de leur établissement d'affectation avant le 30 juin 2008.

Article 3

La ~~ministre~~directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ~~ministre~~ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

La ministre de la santé, de la jeunesse
et des sports

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique